

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le

15 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0067

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai-2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0067 relatif au projet de construction de serres agricoles d'une surface de plancher de 16 038 m², situé au lieu-dit « Tranchant » sur les parcelles Z109, 110, 111 et 113 pour un terrain d'assiette de 30 000 m² sur la commune de VIRAZEIL (47), formulaire reçu complet le 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres agricoles en plastique pour la mise en culture de framboises hors-sol d'une surface de plancher de 16 038 m². Ce projet relève ainsi de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé

- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation,
- sur un terrain agricole,
- à 350 m du ruisseau l'Eaubonne ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le volume d'eau estimé pour la culture des framboises est compris entre 3 000 et 4 000 m³ par an ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 463 m³ sera créé afin de recueillir les eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau « l'Eaubonne » avec un débit de fuite de 4,6 l/s,

- que les eaux pluviales ainsi collectées mériteraient d'être en partie réutilisées pour l'irrigation des serres, réduisant ainsi les prélèvements d'eau,

- que ce bassin, végétalisé avec des espèces spécifiques, permettrait de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet prévoit des cuves de récupération d'une capacité totale de 232 m³ permettant aux eaux de drainages chargées notamment en nitrates d'être réutilisées pour l'arrosage des cultures de framboises hors-sol après recyclage et traitement en circuit fermé ;

Considérant que, durant la phase de terrassement, des mesures devront être prises afin d'éviter tout risque de pollution du ruisseau « L'Eaubonne » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol,

- qu'elle devra également intégrer la conformité de la gestion des eaux de drainage dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à planter des haies d'arbres et d'arbustes de variétés champêtres composés d'essences végétales locales et rustiques permettant ainsi de minimiser l'impact visuel et de maintenir une certaine biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs autour des serres et du bassin,

- qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0067 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

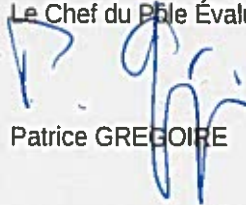
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

